

## 5. Liens utiles

- ★ Autorité de conciliation en matière de droit du travail  
[www.vs.ch/web/spt](http://www.vs.ch/web/spt)
- ★ Office des poursuites  
[www.vs.ch/web/spf/office-competent](http://www.vs.ch/web/spf/office-competent)
- ★ Demande de mainlevée ou de faillite  
[www.vs.ch/web/tribunaux/tribunaux-de-district](http://www.vs.ch/web/tribunaux/tribunaux-de-district)
- ★ Formulaires, brochures explicatives et adresses des caisses compétentes  
[www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)
- ★ Feuille officielle suisse du commerce (FOSC)  
[www.fosc.ch](http://www.fosc.ch)



# LA CAISSE CANTONALE de chômage

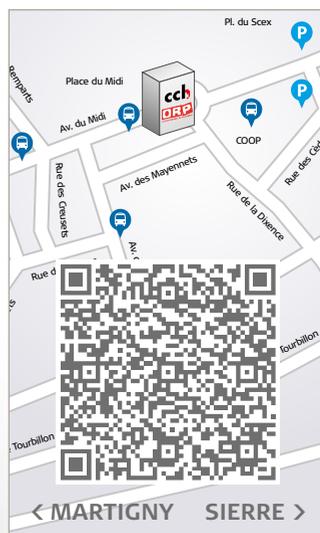
★ *vous accompagne dans vos démarches*

Caisse cantonale de chômage  
Secteurs entreprises  
Place du Midi 40  
Case postale  
1951 Sion

### Contact

☎ 027 606 15 00  
✉ [cch-entreprises@admin.vs.ch](mailto:cch-entreprises@admin.vs.ch)  
🌐 [www.vs.ch/cch](http://www.vs.ch/cch)

### Accès



DIV042\_F\_04-2022



## Mon employeur ne me paie plus les salaires

Nos collaboratrices et collaborateurs se tiennent volontiers à votre disposition pour vous renseigner.

## 1. Mise en demeure

En cas de retards importants et répétés dans le versement des salaires, nous vous conseillons de mettre formellement votre employeur en demeure de vous verser les salaires manquants dans un délai de 7 à 10 jours et de vous fournir des garanties pour le versement des salaires futurs. Pour ce faire, envoyez-lui une lettre en recommandé.

Si vous êtes toujours sous rapport de travail, vous devez également préciser dans la mise en demeure que, sans paiement dans le délai imparti, vous vous réservez le droit de résilier le rapport de travail avec effet immédiat en application des art. 337 et 337a du Code des obligations.

## 2. Reconnaissance de dettes

Avant d'entamer des démarches auprès de l'Office des poursuites compétent, il est préférable d'obtenir une reconnaissance de dettes de votre employeur.

Si vous n'obtenez pas de reconnaissance de dettes, prenez rapidement contact avec l'Autorité de conciliation en matière de droit du travail compétente (selon le siège de l'entreprise ou le lieu de travail habituel). Elle vous indiquera les démarches à entreprendre pour obtenir une transaction judiciaire ou un jugement du Tribunal du travail.

## 3. Poursuites

Dès que le délai de paiement prévu dans la reconnaissance de dettes, la transaction judiciaire ou le jugement du Tribunal du travail est passé, dirigez-vous dans les plus brefs délais vers l'Office des poursuites compétent pour introduire une procédure de poursuites à l'encontre de votre employeur.

Dès que le stade de la réquisition de continuer la poursuite est atteint, l'Office des poursuites détermine si la procédure doit se poursuivre par voie de faillite ou par voie de saisie.

### ! Résiliation du contrat

Ne résiliez jamais votre contrat de travail pour des salaires impayés sans rappeler préalablement à votre employeur ses devoirs !

### Contactez-nous dans les cas suivants:

- ★ la poursuite est traitée par voie de faillite et vous êtes en possession du document « Commination de faillite » remis par l'Office des poursuites.
- ★ la poursuite est traitée par voie de saisie et vous venez de déposer le formulaire « Réquisition de continuer la poursuite » auprès de l'Office des poursuites compétent.
- ★ vos démarches sont interrompues par une faillite ou un sursis concordataire de votre employeur (information que vous trouverez dans le Bulletin officiel ou dans la FOSC).

## 4. Indemnité de chômage en cas d'insolvabilité

Cette indemnité couvre la perte de salaire provoquée par l'insolvabilité de l'employeur. Elle n'intervient, au maximum, que sur les 4 mois qui précèdent le dernier jour de travail effectif ou l'un des événements déclencheurs ci-dessous.

La demande d'indemnité en cas d'insolvabilité doit être déposée auprès de la caisse cantonale de chômage compétente dans un délai de 60 jours qui suit l'un des événements ci-dessous:

- ★ **Faillite de l'employeur**  
le délai court dès la publication de l'ouverture ou de la suspension de faillite à la FOSC.
- ★ **Sursis concordataire**  
dès la publication de l'octroi du sursis concordataire ou du sursis concordataire provisoire à la FOSC.
- ★ **Ajournement de la faillite**  
dès la publication de l'ajournement de la faillite à la FOSC. S'il n'y a pas de publication, le délai court dès la connaissance de l'ajournement de faillite.
- ★ **Endettement notoire**  
dès la fin du délai non utilisé pour effectuer l'avance de frais après la réquisition de faillite.
- ★ **Saisie**  
dès la notification du procès-verbal de saisie.

Le formulaire de demande est disponible sur le site

[www.vs.ch/web/cch/salaires-impayes](http://www.vs.ch/web/cch/salaires-impayes)

### Obligation de diminuer le dommage

Le travailleur qui n'a pas reçu son salaire doit entreprendre sans attendre toutes les démarches nécessaires à l'encontre de son employeur (mise en demeure, reconnaissance de dettes, poursuite), en vue de faire reconnaître ses arriérés de salaire et en obtenir le paiement, sous peine de perdre le droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité. Veillez à bien conserver toutes les preuves de vos actions !

### Attention

La notion de chômage n'est pas traitée dans la présente brochure. Si vous êtes sans emploi et désirez vous inscrire au chômage, annoncez-vous à l'Office régional de placement (ORP) de votre domicile sans tarder et déposez une « Demande d'indemnité de chômage » auprès de votre caisse cantonale de chômage.